

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du 6 avril 2026

APPEL:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE à : 10 h 02

Présent:

Roger Peter Lafond
Stephany Rauche
Dale Levesque
Anne-Marie Butler
Kelsey Daly
Natasha Condie
Robert Labre

20260406-01E

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour du 6 avril 2026

Proposé par: Dale Levesque
Seconded by: Kelsey Daly

ET RÉSOLU a adopté l'ordre du jour du 6 avril 2026

20260406-02E

3. DÉCISION CONCERNANT NOTR FOURNISSEUR D'ACCÈS À INTERNET (PROBLÈMES D'INTERRUPTION DE SERVICE)

CONSIDÉRANT Bell Canada est notre fournisseur actuel, mais nous avons subi d'importantes pannes et des ralentissements de service, entraînant une perte de temps ainsi qu'une impossibilité d'accéder à des courriels et à des services essentiels pour les résidents ;

CONSIDÉRANT D'autres options sont disponibles comme suit :

- 1) Starlink Business
 - a) 499 \$ + taxes pour l'équipement (antenne et modem)
 - b) 238 \$/mois pour 500 Go
- 2) Ligne dédiée Bell Fibe
 - a) 500 \$ à 6 000 \$ pour l'installation
 - b) 300,00 \$ à 1 000,00 \$ par mois
- 3) Notre fournisseur et service actuels
 - a) 219,13 \$ par mois (forfait incluant une ligne téléphonique)

CONSIDÉRANT Notre emplacement offre peu d'options de service en attendant que Bell installe de véritables lignes de fibre optique pour chaque logement — un projet dont nous ignorons le calendrier — et les pannes affectent les bureaux municipaux depuis des mois, voire des années.

Proposé par: Stephany Rauche
Seconded by: Kelsey Daly

ET RÉSOLU QUE option **one (1)** is chosen and council authorizes interim Director General Natasha Condie to create the account and purchase the necessary items.

20260406-03E

4. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-0216 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT La Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (projet de loi 69) oblige une municipalité à adopter, avant le 1er avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme applicables aux bâtiments présentant une valeur patrimoniale ;

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

CONSIDÉRANT En vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) et de celles de l’article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), une municipalité est tenue d’assurer, par règlement, un contrôle discrétionnaire de l’occupation et de l’entretien des bâtiments présentant une valeur patrimoniale sur son territoire;

ÉTANT DONNÉ QUE Le conseil municipal juge opportun d’adopter un règlement visant à régir l’occupation et l’entretien des bâtiments sur son territoire et à assurer, notamment, la protection du patrimoine bâti ainsi que la réutilisation adéquate des terrains libérés ;

CONSIDÉRANT L’avis de motion concernant le projet de règlement numéro 2026-0216 régissant l’occupation et l’entretien des bâtiments a été donné lors de la présente séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2026 ;

ÉTANT DONNÉ QUE une copie du projet de règlement numéro 2026-0216 a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, et tous les membres présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

DONC, le conseil municipal adopte le projet de règlement comme suit :

CHAPTER 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Ce règlement, portant le numéro 2026-0216, est intitulé : « *Règlement concernant l’occupation et l’entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Rapides-des-Joachims* ».

1.2 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions lient tant les personnes physiques que les personnes morales de droit public ou privé, s’applique à l’ensemble du territoire de la municipalité de Rapides-des-Joachims.

1.3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l’occupation et l’entretien des bâtiments, conformément à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1). Le gouvernement du Québec exige de chaque municipalité qu’elle adopte ce règlement, ainsi que le règlement 2023-124 relatif à la démolition de bâtiments, conformément à la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel (2021).

1.4 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement vise à régir les bâtiments situés sur son territoire afin de prévenir leur détérioration, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure en encourageant les propriétaires à entretenir leur bien.

1.5 BÂTIMENTS CONCERNÉS

Le présent règlement s’applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment à usage résidentiel, commercial, industriel ou agricole, ainsi qu’à leurs dépendances.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s’applique pas à un bâtiment à vocation exclusivement institutionnelle ou publique ni à un établissement visé à l’article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

1.6 PROCÉDURE DE MODIFICATION

The provisions of this regulation may only be amended or repealed by a regulation adopted in accordance with the provisions of the *Planning and Development Act* (chapter A-19.1) and the *Municipal Code of Quebec* (chapter C-27.1).

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble ainsi que titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de telle sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement venait à être déclaré invalide, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Le règlement demeure en vigueur et applicable jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente.

1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l’application d’une loi ou d’un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

1.9 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les dispositions prévues dans un règlement adopté par la Municipalité de Rapides-des-Joachims conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent au présent règlement.

SECTION 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.10 INFORMATIONS GÉNÉRALES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, sauf indication contraire.

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

En règle générale, l'interprétation doit se conformer aux règles suivantes :

- a) Les titres figurant dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) Le masculin inclut les deux genres, sauf indication contraire du contexte ;
- c) L'emploi de verbes au présent inclut le futur ;
- d) L'emploi des termes « doit » ou « devra » indique une obligation absolue, tandis que les termes « peut » ou « pourra » indiquent une faculté ;
- e) Les termes au singulier incluent le pluriel et ceux au pluriel incluent le singulier, lorsque le contexte s'y prête ;
- f) Le terme « quiconque » désigne toute personne physique ou morale ;
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur toute disposition générale contradictoire.

1.12 RÉFÉRENCES

Toute référence à une autre loi, à un autre règlement, à un inventaire, à un bien patrimonial inscrit ou à un bâtiment situé dans un site patrimonial classé, figurant dans le présent règlement, s'entend de manière évolutive ; elle englobe donc toute modification apportée à cette loi, à ce règlement ou à cet inventaire, ainsi que toute nouvelle référence établie après l'entrée en vigueur du règlement.

1.13 TERMINOLOGIE

Les définitions figurant dans tous les règlements d'urbanisme, y compris le Règlement relatif aux permis et certificats, font partie intégrante du présent règlement et ont la même valeur que si elles y étaient reproduites intégralement, sauf incompatibilité ou si le contexte en indique une autre.

Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte, les termes suivants ont la signification suivante:

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à servir d'abri ou de logement pour des personnes, des animaux ou des biens, y compris notamment une habitation.

« **Conseil** » : désigne le conseil municipal de la Municipalité de Rapides-des-Joachims.

« **Débris** » : résidus, débris ou déchets qui, en soi, sont impropres à la consommation et inutilisables, incluant notamment les ordures ménagères, la ferraille, les rejets issus d'un procédé commercial ou industriel, les carcasses d'animaux, les cendres, le papier, les contenants en métal ou en verre (brisés ou non) et les résidus de bois.

« **Détérioré** » : se dit d'un élément mal conservé et se trouvant dans un état insatisfaisant, ne permettant pas l'usage pour lequel il est destiné ou conçu.

« **Obstruction** » : l'accumulation de marchandises, de produits, de biens ou de tout autre objet empêchant ou bloquant l'accès à une porte ou à une ouverture d'un bâtiment.

« **Entreposage** » : le fait de déposer des marchandises, des produits ou des biens, de façon temporaire ou permanente, en un lieu quelconque.

« **Bâtiment patrimonial** » : un bâtiment désigné conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), un bâtiment situé dans un site patrimonial désigné conformément à cette même loi, un bâtiment visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (L.R.C. (1985), ch. H-4) ou un bâtiment inscrit à un inventaire de bâtiments présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

« **Habitation** » : un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à un usage résidentiel, ainsi que ses installations et aménagements, incluant notamment un abri de jardin, un balcon, un garage, un abri d’auto ou une dépendance.

« **MRC** » : la Municipalité régionale de comté de Pontiac.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Rapides-des-Joachims.

« **Salubrité** » : la caractéristique d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment qui, par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, est favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public, compte tenu de son usage et de l’état dans lequel il se trouve.

« **Dilapidation** » : l’état de détérioration causé par le temps et l’usure normale d’un bâtiment, rendant impossible l’usage pour lequel il est destiné ou conçu.

CHAPTER 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1: ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’autorité compétente est responsable de l’administration et de l’application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer, au nom de la Municipalité, des avis d’infraction relatifs à toute violation d’une disposition du présent règlement.

2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est l'inspecteur de l'environnement et du développement durable et, en son absence, le directeur général ou le directeur général adjoint. Des représentants investis des mêmes pouvoirs et fonctions peuvent être désignés par résolution du conseil municipal.

2.3 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce également les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la réglementation en vigueur relative aux permis et aux certificats.

2.4 INSPECTION

L'autorité compétente peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un bâtiment, le visiter et l'examiner afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement. À cette fin, elle peut se faire accompagner de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne est tenue de permettre à l'autorité compétente d'accéder au bâtiment aux fins d'inspection et de lui prêter toute assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit également fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents que celle-ci demande.

L'autorité compétente doit, sur demande, justifier de son identité au moyen d'une pièce d'identité ou d'une attestation délivrée par la municipalité.

2.5 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'autorité compétente peut effectuer ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre ou faire prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore réaliser des mesures techniques à l'aide d'un instrument de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment au présent règlement.

Ces mesures peuvent viser notamment à vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, à déterminer la qualité de l'air ou à calculer les taux d'humidité.

2.6 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L’autorité compétente peut adresser un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l’occupant d’un bâtiment en cas d’infraction au présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications exigés, dans les délais impartis par l’autorité compétente dans ledit avis.

La personne visée par une telle exigence doit s’y conformer.

2.7 INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE MESURE ET EXPERTISE

À la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut installer ou faire installer un dispositif de mesure, ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut également exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue, ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et de fournir une attestation de conformité.

Elle peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment la remise d'un rapport détaillé, établi par un expert, confirmant la présence de conditions d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les conditions d'insalubrité constatées et inclure une description détaillée des travaux correctifs nécessaires pour rendre le bâtiment habitable.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

La personne visée par une telle exigence doit s'y conformer dans les délais prescrits.

2.8 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger qu'une intervention d'extermination soit effectuée dans un bâtiment où est constatée la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder sans délai à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est adressée doit s'y conformer dans les délais prescrits.

2.9 SANTÉ PUBLIQUE

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne ou son trouble d'accumulation compulsive l'empêche de comprendre qu'une cause identifiée d'insalubrité dans le bâtiment qu'elle occupe est susceptible de nuire à sa santé ou à sa sécurité, et que cette personne refuse d'évacuer les lieux, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité de santé publique.

2.10 RISQUE POUR LA SÉCURITÉ

Lorsqu'un dommage affectant un élément structurel rend un bâtiment dangereux pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut adresser au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux une mise en demeure lui enjoignant d'empêcher l'accès au bâtiment, notamment en condamnant les portes et fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui cette injonction est adressée est tenue de s'y conformer dans les délais prescrits.

CHAPTER 3: ENTRETIEN, OCCUPATION ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

SECTION 1: ENTRETIEN

3.1 MAINTENIR UN BÂTIMENT EN BON ÉTAT

Tous les éléments constitutifs d'un bâtiment — tels que les murs, portes, fenêtres, toiture, fondations, revêtement extérieur, balcons, escaliers, etc. — doivent être maintenus en bon état et être en mesure d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

Ils doivent posséder une résistance suffisante pour supporter les effets combinés des charges d'exploitation, des charges de toiture, des pressions dues au vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments naturels auxquels ils sont exposés, et faire l'objet de réparations ou de remplacements si nécessaire, afin de prévenir tout risque de danger ou d'accident.

3.2 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément structurel, d'isolation ou de finition touché par une infiltration d'eau ou un incendie doit être nettoyé, séché complètement ou remplacé afin de prévenir et d'éliminer la présence et le développement d'odeurs ou de moisissures. Les matériaux endommagés par le feu qui ne répondent plus à leurs spécifications d'origine doivent être remplacés.

3.3 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Tous les murs extérieurs d'un bâtiment doivent toujours être revêtus. Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, quels que soient les matériaux utilisés, doivent:

- a) être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air ou d'eau, ou toute intrusion de vermine ou de rongeurs ;
- b) être solides et stables de manière à éviter que les murs ne soient endommagés ou ne penchent, que les poutres ne se tordent ou que les solives ne s'affaissent ;
- c) être nettoyés, repeints ou autrement traités ou entretenus de façon à conserver une apparence propre et à prévenir la détérioration..

3.4 FONDATION

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état garantissant sa préservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver une apparence propre et à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau, ainsi que toute intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal.

3.5 TOIT

Tous les éléments de la toiture et des avant-toits d'un bâtiment doivent :

- a) être maintenus en bon état et réparés ou remplacés, selon les besoins, afin de prévenir toute déformation de la structure du toit, d'assurer une étanchéité parfaite et une apparence soignée, ainsi que d'empêcher l'intrusion d'oiseaux, de vermine, de rongeurs ou d'insectes ;

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- b) garantir le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble du toit et de ses éléments ;
- c) permettre la collecte, dans des gouttières, des eaux de pluie ou de fonte des neiges provenant du toit qui, autrement, pourraient s'écouler sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Ces gouttières doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. L'évacuation des eaux doit se faire exclusivement sur la propriété du propriétaire.

Les éléments de la toiture comprennent notamment les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les planches de rive, les gouttières et les bordures de toit..

3.6 PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, y compris leurs cadres, doivent être entretenues ou réparées de manière à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige, ou être remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin et tous les éléments mobiles doivent fonctionner correctement.

Les portes, les fenêtres et leurs cadres doivent être nettoyés, repeints ou autrement traités ou entretenus périodiquement afin de préserver une apparence de propreté et de bon entretien et de prévenir toute détérioration.

Il est interdit d'installer des barricades aux portes, aux fenêtres et à tout autre point d'accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de l'autorité compétente.

3.7 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures ou d'autres défauts. Les revêtements en plâtre ou autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou risquent de se détacher, doivent être réparés ou remplacés.

3.8 SOLS

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune planche mal ajustée, voilée, brisée, pourrie ou autrement détériorée. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le revêtement de sol d'une salle de bains ou de toilettes ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les murs adjacents.

3.9 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES ÉLÉMENTS

Tous les éléments d'un balcon, d'une galerie, d'un porche, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et de toute structure en saillie sur un bâtiment doivent :

- être maintenus en bon état, et réparés ou remplacés au besoin pour conserver une apparence soignée ;
- être entretenus de manière à prévenir toute pourriture ou détérioration ;
- être exempts de toute obstruction entravant la circulation et l'accès aux portes d'entrée ainsi qu'aux issues de secours..

3.10 BÂTIMENT PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial désigné en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial désigné par la municipalité ou la MRC, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC, les travaux d'entretien ne doivent pas dénaturer ni altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent préserver l'intégrité architecturale et le caractère patrimonial de l'immeuble.

SECTION 2: PROFESSION

3.11 INSTALLATION ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être équipé d'un système d'alimentation en eau potable, d'un système de plomberie pour l'évacuation des eaux usées ainsi que d'installations de chauffage et d'éclairage, le tout devant être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin de pouvoir être utilisé aux fins prévues.

3.12 ÉQUIPEMENT

Un logement doit être équipé au minimum de :

- a) un évier de cuisine ;
- b) des toilettes (latrines) ;
- c) un lavabo ;
- d) une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au réseau d'eau et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être équipé d'au moins une hotte aspirante et d'une prise électrique de 220 volts pour la cuisinière.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

3.13 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo ainsi que la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau chaude et en eau froide. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

3.14 CHAUFFAGE

Un logement doit être équipé d'un système de chauffage fixe permettant à l'occupant de maintenir une température minimale de 20 °C dans les pièces de vie.

L'isolation de l'enveloppe extérieure — notamment la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations — doit être suffisante pour permettre un chauffage adéquat du bâtiment.

3.15 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être équipé d'une installation électrique en état de fonctionnement assurant l'éclairage de toutes les pièces, des parties communes intérieures, des escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que des entrées extérieures communes.

SECTION 3: SANITAIRE

3.16 DEVOIRS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être effectués dans les meilleurs délais.

3.17 INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont interdits et doivent être éliminés :

- a) La saleté, la détérioration, l'encombrement ainsi que l'état d'abandon apparent et continu d'un bâtiment, d'un logement et de toutes leurs composantes ;
- b) La présence d'animaux morts ;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matériaux dégageant une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques ;
- d) Le dépôt ou l'accumulation de déchets ménagers, d'ordures ou de matières recyclables ailleurs que dans les contenants prévus à cet effet ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans une pièce non prévue à cet effet ;
- e) L'obstruction d'une voie d'évacuation ;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matériaux combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et le verrouillage d'une porte faisant partie d'une séparation coupe-feu réglementaire ou d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique ;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- i) La présence d'eau ou d'humidité accumulée causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finitions, ou la présence de moisissures ou de champignons ainsi que de conditions favorisant leur prolifération ;
- j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières en décomposition ou en putréfaction, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de saleté ;
- k) La présence de vermine, de rongeurs, d'oiseaux, d'insectes ou de tout autre animal nuisible, ainsi que toute condition favorisant leur prolifération.

CHAPTER 4: PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 AMENDES

Quiconque contrevient ou continue de contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de:

- a) S'il s'agit d'une personne physique:
 - i. une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 150 000 \$ en cas de récidive ;
 - iii. une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une infraction concernant un bâtiment patrimonial.
- b) S'il s'agit d'une personne morale:
 - i. une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 225 000 \$ en cas de récidive ;
 - iii. une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une infraction concernant un bâtiment patrimonial.

Le montant de l'amende doit être déterminé en fonction des facteurs aggravants suivants.:

- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'imprudence;
- b) la gravité du préjudice ou du risque de préjudice pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) l'ampleur des nuisances subies par le voisinage;

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- d) le caractère prévisible de l’infraction ou le défaut de donner suite à des recommandations ou à des avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n’ont pas été réalisés;
- e) le fait que le bâtiment en cause soit un bâtiment patrimonial cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou une MRC ou inscrit à l’inventaire du patrimoine de la municipalité;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que la seule mesure efficace soit sa démolition;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l’infraction ou son défaut de tenter d’en atténuer les conséquences.

4.2 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction perdure, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée, et l'amende peut être infligée pour chaque jour durant lequel cette infraction se poursuit.

4.3 ORDONNANCE DE SUPPRESSION D'UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant d'un immeuble est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement relative aux conditions insalubres, un juge peut, en plus d'imposer une amende, lui ordonner d'éliminer la cause de ces conditions insalubres dans un délai qu'il fixe ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Si cette personne ne se conforme pas à l'ordonnance dans ce délai, la municipalité peut procéder à l'élimination de la cause des conditions insalubres aux frais de cette personne.

Le demandeur doit signifier la demande d'ordonnance à la personne que l'ordonnance pourrait contraindre à éliminer la cause des conditions insalubres, à moins que ces parties ne soient présentes devant le juge.

4.4 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement avec celles qui y sont prévues tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPTER 5: DISPOSITIONS SPÉCIALES

5.1 AVIS DE DOMMAGE

Si le propriétaire d’un bâtiment refuse de se conformer à un avis de non-conformité émis par l’agent municipal ou d’y donner suite, le conseil municipal peut demander l’inscription, au registre foncier, d’un avis de détérioration du bâtiment.

5.2 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les vingt jours suivant l’inscription d’un avis de détérioration au registre foncier, aviser le propriétaire du bâtiment ainsi que tout titulaire d’un droit réel inscrit au registre foncier relativement à ce bâtiment de l’inscription de l’avis de détérioration.

5.3 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la municipalité souhaite se prévaloir du paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 145.41.5 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) afin d’acquérir ou d’exproprier un bâtiment pour lequel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, l’une des conditions suivantes doit être remplie :

- a) le bâtiment est inoccupé depuis au moins un an;
- b) l’état de délabrement ou de détérioration présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) il s’agit d’un bâtiment patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial désigné par la municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC), ou inscrit à l’inventaire du patrimoine de la municipalité.

Un tel bâtiment peut alors être aliéné, moyennant contrepartie, à toute personne ou gratuitement, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les villes et les municipalités (chapitre c-19).

5.4 IMPÔT FONCIER

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPTER 6: DISPOSITION FINALE

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Le conseil n'a pas adopté ce règlement, car il est inapplicable avec les ressources dont nous disposons. Par ailleurs, ce règlement

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

s'appliquerait à tous les bâtiments, alors que le conseil estime qu'il devrait concerner uniquement les bâtiments patrimoniaux. Le conseil souhaite que le dossier soit reporté et qu'une consultation publique soit organisée. La directrice générale, Natasha Condie, en informera la MRC de Pontiac et assurera le suivi des prochaines étapes. La décision est donc reportée jusqu'à nouvel ordre.

5. PERIODE DE QUESTIONS

- a) Un résident présent a posé des questions sur le plan d'installation de l'antenne Starlink, qui sera réalisée par le personnel municipal..

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

20260406-04E

6.1 Clôturer la réunion du 6 avril 2026 à 11 h 20.

Proposé par: Stephany Rauche

Appuyé par: Anne-Marie Butler

ET RÉSOLU pour clore la réunion du 6 avril 2026

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

MINUTES

Extraordinary session of April 6th, 2026

ROLL CALL:

1. OPENING OF THE SESSION at: 10:02 am
- Present:
- X

Roger Peter Lafond

X

Stephany Rauche

X

Dale Levesque

X

Anne-Marie Butler

X

Kelsey Daly

X

Natasha Condie

X

Robert Labre

- 20260406-01E
2. ADOPTION OF THE AGENDA
- 2.1 Adoption of the agenda of April 6th, 2026

Moved by: Dale Levesque
Seconded by: Kelsey Daly

AND RESOLVED adopted the agenda of April 6th, 2026

- 20260406-02E
3. DECISION REGARDING OUR INTERNET PROVIDER RE: OUTAGES

WHEREAS Bell Canada is our current provider but we have experienced significant outages and lags in service, thus losing time, having no access to vital emails and services for residents;

WHEREAS other options are available as follows:

1. Starlink Business
- a.

\$499 + tax for the equipment (dish and modem)

b.

\$238/month for 500GB
2. Bell Fibe Dedicated Line
- a.

\$500 - \$6,000 for installation

b.

\$300.00 - \$1,000.00 per month
3. Our current provider and service
- a.

\$219.13 per month (bundled with phone line)

CONSIDERING our location does not have many options for service, until Bell installs actual fiber lines for each building residence which we do not know the timeline for & that the outages have affected the municipal office for months if not years.

Moved by: Stephany Rauche
Seconded by: Kelsey Daly

AND RESOLVED THAT option one (1) is chosen and council authorizes interim Director General Natasha Condie to create the account and purchase the necessary items.

- 20260406-03E
4. ADOPTION OF DRAFT BY-LAW NUMBER 2026-0216 CONCERNING THE OCCUPANCY AND MAINTENANCE OF BUILDINGS

WHEREAS The Act to amend the Cultural Heritage Act and other legislative provisions (Bill 69) requires a municipality to adopt a occupancy and maintenance bylaw that complies with the new provisions of the Act respecting land use planning and development for buildings of heritage value before April 1, 2026;

WHEREAS By virtue of the provisions of sections 148.0.1 to 148.0.26 of the Act respecting land use planning and development (chapter A 19.1) and those of section 141 of the Cultural Heritage Act (R.S.Q., c. P-9.002), a Municipality is required, by by-law, to ensure discretionary control of the occupancy and maintenance of buildings of heritage value on its territory;

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

GIVEN THAT The municipal council deems it appropriate to adopt a bylaw to control the occupancy and maintenance of buildings on its territory and to ensure, among other things, the protection of the built heritage and the proper reuse of the cleared land;

WHEREAS The notice of motion of draft bylaw number 2026-0216 governing the occupancy and maintenance of buildings was given at this regular council meeting held on March 12, 2026;

GIVEN THAT a copy of draft bylaw number 2026-0216 was given to the members of council at least two (2) working days before the present meeting and that all the members present declare having read it and that they renounce to its reading.

THEREFORE, the municipal council adopts the draft by-law as follows:

CHAPTER 1: DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

SECTION 1: DECLARATORY PROVISIONS

1.1 TITLE OF THE REGULATIONS

This regulation, bearing the number 2026-0216, is entitled: " Regulation concerning the occupation and maintenance of buildings in the territory of the Municipality of Rapides-des-Joachims ".

1.2 SCOPE OF THE REGULATION

This regulation, the provisions of which are binding on natural persons as well as legal persons under public or private law, applies to the entire territory of the Municipality of Rapides-des-Joachims.

1.3 OBJECT

The purpose of this by-law is to govern the occupancy and maintenance of buildings in accordance with section XII of Chapter IV of Title I of the Planning and Development Act (chapter A-19.1). The Government of Quebec requires each municipality to adopt this by-law, as well as By- law 2023-124 concerning the demolition of buildings, in accordance with the Act to amend the Cultural Heritage Act (2021).

1.4 SCOPE OF APPLICATION

This regulation aims to govern buildings located within its territory in order to prevent the deterioration of buildings and to protect them against the elements and to preserve the integrity of their structure by encouraging building owners to maintain their property.

1.5 SUBJECT BUILDINGS

This regulation applies to any building or part of a residential, commercial, industrial and agricultural building, as well as their accessories.

Notwithstanding the foregoing, this regulation does not apply to a building of an exclusively institutional or public nature or an establishment referred to in section 79 of the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2).

1.6 METHOD OF AMENDMENT

The provisions of this regulation may only be amended or repealed by a regulation adopted in accordance with the provisions of the Planning and Development Act (chapter A-19.1) and the Municipal Code of Quebec (chapter C-27.1).

1.7 VALIDITY

The Council adopts this Regulation in its entirety and also title by title, chapter by chapter, article by article, paragraph by paragraph, subparagraph by subparagraph and subparagraph by subparagraph, so that, if any title, chapter, article, paragraph, subparagraph or subparagraph of this Regulation were or should one day be declared invalid, the other provisions of the Regulation would continue to apply.

The regulation remains in force and enforceable until amended or repealed by the competent authority.

1.8 LAWS AND REGULATIONS

No provision of this regulation may be interpreted as having the effect of exempting a person from the application of any law or regulation of the Government of Quebec or Canada.

1.9 URBAN PLANNING REGULATIONS

All provisions prescribed in a by-law adopted by the Municipality of Rapides-des-Joachims in accordance with the provisions of Chapter IV of the Planning and Development Act (Chapter A-19.1) apply to this by-law.

SECTION 2: INTERPRETIVE PROVISIONS

1.10 GENERAL INFORMATION

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

In the event of incompatibility between two provisions of this regulation or between a provision of this regulation and a provision contained in another regulation, the specific provision of this regulation shall prevail over the general provision.

In the event of any incompatibility between restrictive or prohibitive provisions contained in this regulation or in the event of any incompatibility between a restrictive or prohibitive provision contained in this regulation and a provision contained in any other regulation, the most restrictive or prohibitive provision shall apply, unless otherwise indicated.

1.11 INTERPRETATION OF THE TEXT

In general, interpretation must adhere to the following rules:

- a) The headings contained in these regulations form an integral part thereof. In case of contradiction between the text and the heading, the text shall prevail;
- b) The masculine form includes both genders unless the context indicates otherwise;
- c) The use of verbs in the present tense includes the future tense;
- d) The use of the word "must" or "will" indicates an absolute obligation, whereas the word "may" or "will be able to" indicates an optional meaning;
- e) Words written in the singular include the plural and the plural includes the singular, whenever the context lends itself to this extension;
- f) The word "whoever" refers to any legal or natural person;
- g) Any specific provision of this regulation shall prevail over any conflicting general provision.

1.12 REFERENCES

All references to another law, regulation, inventory, listed heritage property or building located in a classified heritage site, contained in this regulation, are open, that is to say, they extend to any amendment that may be made to the law, regulation, inventory or any new reference made after the coming into force of the regulation.

1.13 TERMINOLOGY

The definitions prescribed in all urban planning regulations, including the Regulations relating to permits and certificates, are an integral part of these regulations and shall have the same effect as if they were reproduced here in full, unless they are incompatible, or unless the context indicates a different meaning.

In these regulations, unless the context indicates otherwise, the following words shall have the following meanings:

“ **Building** ” means any structure used or intended to be used to house or accommodate people, animals or things, including in particular a dwelling.

" **Council** ": refers to the Municipal Council of the Municipality of Rapides-des-Joachims.

" **Debris** ": residue, debris or waste which, in itself, is unfit for consumption and unusable, including but not limited to household waste, scrap metal, discharges from a commercial or industrial process, animal carcasses, ashes, paper, metal or glass containers, broken or not, wood residues.

" **Deteriorated** ": said of something poorly preserved and in an unsatisfactory condition to allow the use for which it is intended or designed.

" **Obstruction** ": the accumulation of goods, products, property or any other item that prevents or blocks access to a door or opening of a building.

“ **Warehousing** ”: the depositing of goods, products or property, temporarily or permanently, in any location.

“ **Heritage building** ” means a building designated in accordance with the Cultural Heritage Act (chapter P-9.002), a building located in a heritage site designated in accordance with that same Act, a building referred to in the Historic Sites and Monuments of Canada Act (RSC (1985), c. H-4) or a building included in an inventory of buildings having heritage value in accordance with section 120 of the Cultural Heritage Act (chapter P-9.002).

" **Dwelling** " means a building or part of a building intended for residential use and its fixtures and fittings, including but not limited to a shed, balcony, garage, carport or outbuilding

" **MRC** ": the Regional Municipality of Pontiac.

" **Municipality** ": the Municipality of Rapides-des-Joachims.

" **Healthiness** ": the characteristic of a building or part of a building which, by the quality of its condition, its environment and its maintenance, is favorable to the health and safety of residents and the public because of its use and the condition in which it is found.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

" **Dilapidation** ": the state of deterioration produced by time and normal wear and tear of a building, rendering impossible its intended or designed use.

CHAPTER 2: ADMINISTRATIVE PROVISIONS

SECTION 1: ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THE REGULATIONS

2.1 ADMINISTRATION OF THE REGULATIONS

The competent authority is responsible for the administration and application of this regulation. It may exercise the powers provided for herein and issue notices of offence on behalf of the Municipality relating to any violation of a provision of this regulation.

2.2 COMPETENT AUTHORITY

The competent authority is the inspector for environment and sustainable development and, in their absence, the director general or deputy director general. Representatives with the same powers and duties may be appointed by resolution of the Municipal Council.

2.3 POWERS AND DUTIES OF THE COMPETENT AUTHORITY

The competent authority also exercises the powers and duties conferred upon it by the Regulations relating to permits and certificates in force.

2.4 INSPECTION

The competent authority may, at any reasonable time, visit, examine, and enter a building to ensure its compliance with these regulations. For this purpose, it may be accompanied by any person whose expertise or assistance it requires.

Every person must allow the competent authority access to the building for inspection purposes and provide it with all reasonable assistance in the performance of its duties. They must also provide the competent authority with the information or documents it requests.

The competent authority must, upon request, identify itself by means of an identity document or a certificate issued by the Municipality.

2.5 TESTS, ANALYSES AND VERIFICATIONS

The competent authority may carry out or require tests, analyses or verifications to be carried out, photographs or recordings taken, or technical measurements taken using a measuring device in order to verify the building's compliance with this regulation.

These measures may include the objective of verifying the quality of a material, equipment or installation, determining air quality or calculating humidity levels.

2.6 NOTICE OF NON-COMPLIANCE

The competent authority may send a notice of non-compliance to the owner, tenant or occupant of a building in the event of a contravention of these regulations.

The person who receives a notice of non-compliance must carry out or have carried out the work, tests, analyses or verifications required within the time limits given by the competent authority in the notice of non-compliance.

The person to whom such a requirement is made must comply with it.

2.7 INSTALLATION OF A MEASURING DEVICE AND EXPERTISE

The competent authority may, following an intervention carried out under this regulation, install or have installed a measuring device or order the owner, tenant or occupier to install or have installed one and to transmit the data collected to it.

It may also require the owner, tenant or occupant of a building to carry out, or have carried out by an expert, a test, analysis or verification to ensure the building's compliance with this regulation and to provide a certificate of compliance.

It can require the owner, tenant, or occupant of a building to provide a detailed report prepared by an expert to validate the presence of unsanitary conditions. This report must describe the identified unsanitary conditions and include a detailed description of the corrective work required to make the building habitable.

The person to whom such a requirement is made must comply with it within the prescribed time limits.

2.8 EXTERMINATION INTERVENTION

The competent authority may require an extermination intervention to be carried out in a building in which the presence of vermin, rodents, insects or any other harmful animal is found.

The owner, tenant or occupant of the premises targeted by the extermination intervention must proceed promptly to carry out the tasks required to allow the exterminator to eliminate the vermin, rodents, insects or any other harmful animal.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

The person to whom such a requirement is made must comply with it within the prescribed time limits.

2.9 PUBLIC HEALTH

If the competent authority considers that a person's psychosocial situation or hoarding disorder makes it impossible for them to understand that an identified cause of unsanitary conditions in a building they occupy is likely to affect their health or safety and that they refuse to evacuate, it may inform a health and social services establishment or any other public health authority.

2.10 SECURITY HAZARD

When damage to a structural element causes a building to present a risk to the health and safety of persons, the competent authority may send the owner, tenant or occupant of the premises a notice ordering them to prevent access to the building, in particular by boarding up doors and windows or installing a security fence.

The person to whom such a requirement is made must comply with it within the prescribed time limits.

CHAPTER 3: MAINTENANCE, OCCUPANCY AND SANITATION OF BUILDINGS

SECTION 1: INTERVIEW

3.1 MAINTAINING A BUILDING IN GOOD CONDITION

All constituent parts of a building, such as walls, doors, windows, roof, foundation and exterior cladding, balconies, stairs, etc., must be maintained in good condition and be able to fulfill the functions for which they were designed.

They must have sufficient strength to withstand the combined forces of live loads, roof loads, loads due to wind pressure, the weight of snow, wind force and other elements of nature to which they are subjected and be repaired or replaced as necessary so as to prevent any cause of danger or accident.

3.2 WATER INFILTRATION AND FIRE

Any structural, insulation, or finishing element affected by water infiltration or fire must be cleaned, completely dried, or replaced to prevent and eliminate the presence and growth of odors, mold, or mildew. Fire-damaged materials that no longer meet their original specifications must be replaced.

3.3 OUTER ENVELOPE

All exterior walls of a building must always have a covering. The walls and exterior covering of a building, regardless of the materials used, must:

- a) be kept in good condition, repaired or replaced as needed, so as to prevent mold, rot and corrosion as well as any infiltration of air, water, intrusion of vermin or rodents;
- b) be strong and stable so as to prevent walls from being damaged or tilted, beams from being twisted or joists from sagging;
- c) be cleaned, repainted, otherwise treated or maintained in such a way as to maintain a clean appearance and prevent deterioration.

3.4 FOUNDATION

All the foundations of a building must be maintained at all times in a condition that ensures its preservation, protection and solidity.

Foundation walls must be maintained and repaired in such a way as to keep them looking clean and to prevent any infiltration of air or water or intrusion of insects, vermin, rodents or any other animals.

3.5 ROOF

All component parts of the roof and eaves of a building must:

- a) be kept in good condition and repaired or replaced, as necessary, to prevent any bending in the roof structure, to ensure perfect sealing, a clean appearance and to prevent the intrusion of birds, vermin, rodents or insects;
- b) ensure the maintenance of a compliant roof covering over the entire roof and its components;
- c) To collect, in gutters, rainwater or snowmelt from the roof that could otherwise flow onto another person's property or onto the public road. These gutters must be watertight, securely installed, and maintained in good condition. The water must be discharged only on the owner's property.

Components of the roof include flashings, vents, aerators, soffits, fascias, gutters and roof edges.

3.6 DOORS AND WINDOWS

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

All exterior doors and windows of a building, including their frames, must be maintained or repaired to prevent any infiltration of water, air, or snow, or replaced when damaged or defective. Frames must be caulked as needed, and all moving parts must function properly.

Doors and windows and their frames must be periodically cleaned, repainted, otherwise treated or maintained in such a way as to maintain an appearance of cleanliness and good maintenance and to prevent deterioration.

All barricades at the doors, windows and all other access points of a building, unless it has been damaged by fire, poses a danger to public safety or is the subject of a demolition permit application to the competent authority, are prohibited.

3.7 WALLS AND CEILINGS

Walls and ceilings must be kept in good condition and free from holes, cracks, or other defects. Damaged plaster or other material coverings that are crumbling or threatening to detach must be repaired or replaced.

3.8 FLOORS

Floors must be kept in good condition and must not contain any poorly joined, warped, broken, rotten, or otherwise deteriorated planks. Any defective part must be repaired or replaced.

The floor of a bathroom or toilet room must not allow water to seep into the adjacent walls.

3.9 BALCONIES, GALLERIES, STAIRS AND OTHER COMPONENTS

All parts of a balcony, gallery, porch, walkway, exterior staircase, and all structures projecting from a building must:

- be kept in good condition, repaired or replaced as needed to maintain a clean appearance;
- be maintained in such a way as to prevent any rot or deterioration;
- to be free of any obstructions preventing movement and access to entrance doors and emergency exits.

3.10 HERITAGE BUILDING

For a heritage building designated under the Cultural Heritage Act (chapter P-9.002), located in a heritage site designated by the Municipality or the RCM, or listed in the RCM's inventory of real estate heritage, maintenance work must not distort or alter the building's heritage character. Maintenance interventions must preserve the building's architectural integrity and heritage character.

SECTION 2: OCCUPATION

3.11 ELECTRICAL INSTALLATION, DRINKING WATER SUPPLY AND WASTEWATER DISPOSAL

A dwelling must be equipped with a drinking water supply system, a wastewater drainage plumbing system and heating and lighting installations which must be continuously maintained in good working order so that they can be used for their intended purposes.

3.12 EQUIPMENT

A dwelling must be equipped with at least:

- a) A kitchen sink;
- b) A toilet (latrine);
- c) A sink;
- d) A bathtub or a shower.

All this equipment must be connected directly to the plumbing system and be in good working order.

A dwelling must be equipped with at least one range hood and a 220-volt electrical outlet for the stove.

3.13 WATER

The kitchen sink, washbasin, and bathtub or shower in a dwelling must be supplied with both hot and cold water. The hot water temperature must not be less than 45°C.

3.14 HEATING

A dwelling must be equipped with a permanent heating system which allows the occupant to maintain a minimum temperature of 20°C in the living spaces.

The insulation of the exterior envelope, such as the roof, exterior walls, floors or foundations, must be sufficient for the building to be heated adequately.

3.15 LIGHTING

A dwelling must be equipped with a functioning electrical installation that provides lighting for all rooms, interior common areas, interior and exterior staircases, and common exterior entrances.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

SECTION 3: SANITATION

3.16 HOMEWORK

The owner, tenant, or occupant of a building must, at all times, maintain it in a good state of hygiene. Required maintenance and repair work must be carried out as soon as possible.

3.17 PROHIBITIONS

The following, in particular, constitute a cause of unsanitary conditions, are prohibited, and must be eliminated:

- a) The filth, deterioration, clutter, apparent and continuous state of abandonment of a building, a dwelling and all its components;
- b) The presence of dead animals;
- c) The presence, storage or use of products or materials that give off a foul odor or toxic fumes;
- d) The deposit or accumulation of household waste, refuse, or recyclable materials other than in containers provided for this purpose or, inside a building, in a room not provided for this purpose;
- e) The obstruction of a means of evacuation;
- f) The deposit or accumulation of combustible materials which, due to their quantity or location, present a risk of fire;
- g) The presence of an obstacle preventing the closing and locking of a door in a required fire separation or of a door fitted with a shuttering device;
- h) The presence of ice or condensation on an interior surface of a building other than a window;
- i) The presence of accumulated water or moisture causing or likely to cause degradation of the structure, insulation, materials or finishes, or the presence of mold or fungi and conditions promoting their growth;
- j) The accumulation of debris, materials, combustible materials, decomposing or putrefied materials, excrement, urine or other sources of filth;
- k) The presence of vermin, rodents, birds, insects or any other harmful animal, as well as a condition that promotes their proliferation.

CHAPTER 4: PENALTIES, SANCTIONS AND RECOURSE

4.1 FINES

Anyone who contravenes or maintains a contravention of any provision of these regulations commits an offence and is liable to:

- a) If it is a natural person:
 - i a fine of at least \$300 and at most \$50,000 for a first offence;
 - ii a fine of at least \$600 and at most \$150,000 for a repeat offence;
 - iii a fine of at least \$10,000 and at most \$250,000 for a violation on a heritage building.
- b) if it is a legal entity:
 - i a fine of at least \$1,000 and at most \$150,000 for a first offence;
 - ii a fine of at least \$1,500 and at most \$225,000 for a repeat offence;
 - iii a fine of at least \$20,000 and at most \$250,000 for a violation on a heritage building.

The amount of the fine must be determined based on the following aggravating factors:

- a) the fact that the offender acted intentionally or showed negligence or carelessness;
- b) the seriousness of the harm or the risk of harm to the health or safety of persons;
- c) the intensity of the nuisances suffered by the neighborhood;
- d) the foreseeable nature of the offence or the failure to act on recommendations or warnings aimed at preventing it, in particular, when the work required by the Municipality or described in a notice of deterioration has not been carried out;
- e) the fact that the building in question is a heritage building cited in accordance with the Cultural Heritage Act (chapter P-9.002), located in a heritage site cited by the Municipality or an RCM or listed in the heritage inventory of the Municipality;
- f) the fact that the actions or omissions of the offender have caused such deterioration of the building that the only effective remedy is its demolition;
- g) the offender's attempts to conceal the offence or their failure to attempt to mitigate its consequences

4.2 MULTIPLE OFFENCES

If the offence continues, it constitutes, day after day, a distinct and separate offence and the fine may be imposed for each day during which this offence continues.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

4.3 ORDER TO REMOVE A CAUSE OF UNSANITARY CONDITIONS

When the owner or occupant of a building is found guilty of an offence under this regulation relating to unsanitary conditions, a judge may, in addition to imposing a fine, order that person to eliminate the cause of unsanitary conditions within a period he determines or to carry out the work necessary to prevent it from recurring.

If this person fails to comply within this period, the cause of unsanitary conditions may be removed by the Municipality at this person's expense.

Notice of the application for an order must be given by the plaintiff to the person whom the order could compel to remove the cause of unsanitary conditions, unless those parties are in the presence of the judge.

4.4 OTHER REMEDIES

The Municipality may, for the purpose of enforcing the provisions of this regulation, exercise cumulatively, with those provided for in this regulation, any other appropriate remedy of a civil or penal nature.

CHAPTER 5: SPECIAL PROVISIONS

5.1 NOTICE OF DAMAGE

If the owner of a building refuses to comply with or act upon a notice of non-compliance issued by the municipal officer, the Municipal Council may request the registration in the land register of a notice of deterioration of the building.

5.2 NOTIFICATION TO THE OWNER

The Municipality must, within 20 days of the registration of a notice of deterioration in the land register, notify the owner of the building and any holder of a real right registered in the land register with respect to that building of the registration of the notice of deterioration.

5.3 ACQUISITION BY THE MUNICIPALITY

When the Municipality wishes to avail itself of paragraph 1 of the first paragraph of section 145.41.5 of the Planning and Development Act (chapter A19.1) in order to acquire or expropriate a building in respect of which a notice of deterioration has been registered in the land register for a period of at least 60 days, one of the following conditions must be met:

- a) the building has been vacant for at least a year;
- b) The state of disrepair or decay presents a risk to the health or safety of people;
- c) This is a heritage building listed in accordance with the Cultural Heritage Act (chapter P-9.002), located in a heritage site designated by the Municipality or a Regional County Municipality (MRC), or included in the Municipality's heritage inventory.

Such a building may then be alienated, for consideration, to any person or free of charge, to a person referred to in section 29 or 29.4 of the Cities and Towns Act (chapter c-19).

5.4 PROPERTY TAX

Any sum owed to the Municipality as a result of its intervention under this regulation is treated as a property tax if the debtor is the owner of the building.

CHAPTER 6: FINAL PROVISION

6.1 ENTRY INTO FORCE

This regulation will come into force in accordance with the provisions of the Planning and Development Act (chapter A-19.1) and the Municipal Code of Quebec (chapter C-27.1).

The council did not pass this bylaw, as it is not enforceable with our resources. It is also a by-law that would apply to all buildings but in the heritage act and they feel it should only pertain to heritage buildings. The council would like to see it tabled and have a public consultation. Director General Natasha Condie will communicate this to the MRC Pontiac and follow up with next steps. Thus it is differed until further notice.

4. QUESTION PERIOD

- a. A resident in attendance asked about the plan for the installation of the Starlink dish which will be done by the municipal staff.

MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

6. CLOSING OF THE MEETING

20260406-04E

6.1 Close the meeting of April 6th, 2026 at 11:20am

Moved by: Stephany Rauche

Seconded by: Anne-Marie Butler

AND RESOLVED to close the meeting of April 6th 2026, 2026